

1
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

12.03.2008* 02131

Arrêté n°
portant création de la cellule CAPE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Arrêté n°
portant création de la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2008-01 du 03 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

ARRETE :

Article premier : Il est créé une structure administrative, placée sous l'autorité du Président de la République, dénommée Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfant (CAPE).

Article 2 : La cellule CAPE a pour missions principales :

- l'appui à l'élaboration d'une politique globale de protection de l'enfant soutenu, notamment par un plan d'action national qui couvre tous les domaines de la convention relative aux droits de l'enfant (Charte africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant) ;

- la réception et la gestion des fonds destinés à l'accomplissement de ses missions ;
- le suivi et l'évaluation de la situation de l'enfant en relation avec les ministères concernés (rapports annuels, rapports sur la situation des enfants, revues des programmes...) ;
- la mobilisation de ressources destinées à la protection des droits de l'enfant ;
- la conclusion de conventions avec le PARRER, certaines ONG ou associations intervenant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant.

Article 3 : Les missions spécifiques de la CAPE à l'égard du PARRER concernent :

- l'appui à l'élaboration d'une politique nationale de retrait et de réinsertion des enfants de la rue ;
- l'allocation de fonds au PARRER, sur la base d'un plan de travail et des rapports financiers trimestriels présentés par la Direction Exécutive du PARRER à des fins de validation ;
- le suivi et l'évaluation des programmes du PARRER.

Article 4 :

La CAPE facilite également la coordination des actions menées les différents départements ministériels intervenant dans le domaine de la protection de l'Enfant ainsi que les activités menées par d'autres structures nationales et internationales.

Article 5 : La CAPE est dirigée par un Coordonnateur, nommé par arrêté du Président de la République.

Le Coordonnateur est chargé de l'administration et de la gestion de la cellule, de la coordination des activités, de la mobilisation des fonds, du renforcement des accords avec les partenaires au développement, le secteur public, le secteur privé et la société civile.

Il est assisté par deux collaborateurs : l'un chargé de la planification et de la programmation et l'autre du suivi et de l'évaluation.

Pour l'exécution de sa mission, le Coordonnateur peut se faire assister par un ou plusieurs conseillers de la Présidence de la République, notamment, le Conseiller Juridique du Président de la République et/ou solliciter le soutien de l'ensemble des structures ministérielles intéressées.

Article 6 :

La cellule pourra également faire appel à des experts extérieurs mis à sa disposition par les partenaires au développement. Elle peut aussi, dans la limite de ses disponibilités budgétaires et à titre temporaire, recruter des agents régis par les dispositions du Code du travail.

La cellule peut solliciter un appui technique et financier auprès des partenaires au développement pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et stratégies nationales de protection de l'enfant.

La Cellule peut recourir au soutien et aux services de toute personne ou structure oeuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant.

Article 7 : La CAPE est dotée d'un budget qui retrace ses recettes et ses dépenses.

Ses ressources sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat,
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement dans le cadre de la mise en œuvre des différents programmes de protection de l'enfant
- des dons et legs.

Les ressources de la Cellule sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de ses missions.

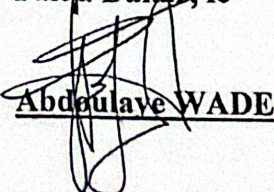
La cellule appuie les structures oeuvrant dans la protection de l'enfant.

Le budget de la Cellule est préparé et exécuté par le coordinateur en liaison avec le service de l'administration générale et de l'équipement (S.A.G.E.) de la Présidence de la République.

La comptabilité de la Cellule est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. La Cellule est soumise aux contrôles des organes de contrôle de l'Etat.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le


Abdoulaye WADE